

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE A M. ... :

« M. , titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 15 novembre 2014, à Beaune (Côte-d'Or), lors de l'épreuve d'athlétisme dite du « Semi-marathon de la vente des vins ». Selon un rapport établi le 18 décembre 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir l'existence d'un rapport testostérone sur épitestostérone estimé à 6.6, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 5 novembre 2015, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. le 15 novembre 2014, lors de l'épreuve précitée organisée à Beaune (Côte-d'Or), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 18 décembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 décembre 2015. M. sera **suspendu jusqu'au 21 décembre 2017 inclus.**